

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION RELATIVE A LA
CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SIGNEE A PARIS LE 29 MARS 1974

=====00000000=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays, et désireux de fixer les règles de circulation des personnes entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel, ont signé la présente convention à Paris le 29 Mars 1974.

Aux termes de cette convention, les deux pays définissent les conditions à remplir par leurs ressortissants pour se rendre dans l'un ou l'autre de ces Etats.

En outre, ces ressortissants doivent être en possession:

- d'un passeport en cours de validité
- des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans l'un des Etats
- d'une garantie concernant leur rapatriement.

A défaut de l'un des documents précités, un refus d'admission sera présenté à la personne intéressée.

Cependant, certains ressortissants des deux Etats seront dispensés de la production de la garantie de rapatriement. Il s'agit notamment : .../...

- des hommes d'Etat et parlementaires
- des agents diplomatiques et consulaires
- des fonctionnaires et autres agents, ainsi que leurs familles, porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage
- des étudiants et stagiaires désignés par leurs Gouvernements
- des marins porteurs soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation, soit d'un contrat en bonne et due forme, soit d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné relevant d'une compagnie de navigation ou d'un armateur installé sur le territoire d'un des Etats parties à la présente convention.

En somme la dispense de visa pour l'entrée est maintenue et un titre de séjour sera délivré après un séjour de 3 mois.

Par ailleurs, la convention définit de manière explicite les conditions dans lesquelles les nationaux de chacune des Parties contractantes peuvent exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'autre. Ainsi le contrat de travail reste toujours requis.

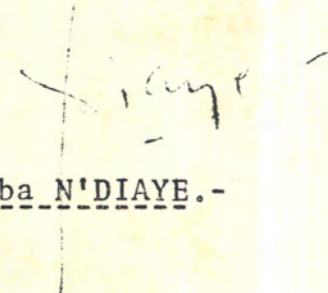
A la lumière de ce qui précède, et compte tenu du désir ardent des deux Gouvernements de rapprocher leurs ressortissants, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la circulation des personnes entre la République du

.../...

Sénégal et la République française, signée à Paris le 29 Mars
1974./-

Fait à Dakar, le

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par Délégation
le Directeur de Cabinet :


Samba N'DIAYE.-

18915

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



Archives

IV ° L E G I S L A T U R E

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1974

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères,
la Législation le Travail, les Affaires Economiques, les Finances,
les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense,

sur

le PROJET DE LOI N° 55/74 , autorisant le Président de la Républi-
que à ratifier la convention relative à la circulation des person-
nes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gou-
vernement de la République française, signée à Paris le 29 Mars
1974 ,

par

M. Serigne Babacar DIOP ,

Rapporteur

./.

Monsieur le Président ,
Mes Chers Collègues ,

L'inter-commission constituée par les Affaires étrangères, la Législation, le Travail, les Finances, les Affaires économiques, les Travaux publics, l'Education, l'Information et la Défense, s'est réunie le 20 novembre dernier en vue d'examiner le projet de loi n° 55/74 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes , signée à Paris le 29 mars 1974 ainsi que l'échange de lettres y annexées .

Dans le domaine de la coopération entre Etats , et quelle qu'en soit la nature, l'Homme , qui en est le moyen par excellence et aussi la fin, constitue sans aucun doute l'élément primordial .

Aussi, est-il à peine besoin , Monsieur le Président, mes chers collègues, de souligner l'importance de cette Convention dont l'objet est de réglementer la circulation des personnes entre les deux pays contractants, en l'occurrence le Sénégal et la France .

La dite Convention maintient la dispense de visa pour l'entrée, mais avec un passeport en cours de validité et non plus périmé depuis moins de cinq ans comme précédemment et avec un séjour libre jusqu'à trois mois seulement. Passé ce délai, l'intéressé est tenu de posséder désormais un titre de séjour délivré par l'autorité compétente du pays d'accueil .

./.

./.

- 2 -

Le rapatriement doit également être garanti par l'une des trois pièces suivantes :

I/ - un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant trois mois .

II/ - un reçu de versement d'une consignation délivrée pour les nationaux français, par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, et pour les nationaux sénégalais, par le Trésor du Sénégal ; le taux de cette consignation est fixé à 75.000 francs C.F.A. soit 1.500 francs français, et il peut être modifié par échange de lettres en cas de variation sensible du prix des transports.

III/ - L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine , garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'assurer lui-même ses frais de transport .

Le défaut de présentation de l'un des documents ainsi énumérés entraîne le refus d'admission de la personne intéressée .

Sont cependant, dispensés de garnir leur rapatriement :

1°) - les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays ;

2°) - les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles ;

3°) - les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs

./..

./.

- 3 -

d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage ;

4°) - les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales ;

5°) - les marins s'ils sont détenteurs d'un livret professionnel maritime et des certificats de vaccination réglementaires et s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation,

- soit d'un contrat d'engagement en bonne et due forme ;

- soit encore d'une lettre garantissant leur débarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'Etat d'accueil .

En outre, les marins français débarquant au Sénégal et les marins sénégalais débarquant en France pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans le pays d'accueil pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente . Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel , le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement et aux frais du dernier employeur.

./.

./.

- 4 -

Les nationaux de chacune des deux parties contractantes désireux d'exercer, sur le territoire de l'autre partie, une activité professionnelle devront, pour être admis sur le territoire de cette partie, justifier de la possession d'un certificat de contrôle médical délivré, en ce qui concerne l'entrée au Sénégal, par le Consul du Sénégal compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires françaises et inversement en ce qui concerne l'entrée des sénégalais en France .

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ .

S'agissant des nationaux de l'une des deux parties, désireux d'exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire de l'autre partie, problème qui, pour des raisons évidentes, préoccupe tous les responsables sénégalais et singulièrement ceux de notre région du nord, la Convention dispose :

Qu'ils devront , pour être admis sur le territoire de cette partie, justifier de possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du travail du pays d'accueil .

C'est ici le lieu de signaler que notre Gouvernement, qui n'a pas perdu de vue l'importance du problème a, au cours des négociations, déployé tous les efforts imaginables pour obtenir que la disposition qui précède soit assortie d'un volet complémentaire , à savoir : l'octroi au Sénégal d'un contingent annuel de cinq cent personnes à l'instar du système en vigueur pour l'Algérie .

./.

./.

- 5 -

Cette demande , malheureusement n'a pas ,pour des raisons internes, rencontré l'agrément de la partie française qui s'est toutefois engagée, par échange de lettres annexées à la Convention, à désigner un agent du Consulat de France à Dakar, comme correspondant de l'Office National de l'Immigration (O.N.I.) chargé de renseigner les autorités sénégalaises sur les besoins du marché français en main d'oeuvre et de procéder à l'accomplissement des formalités liées au départ des travailleurs sénégalais pour la France .

Cet arrangement quoi que modeste, s'il est judicieusement exploité et nous osons espérer qu'il le sera, peut dans une certaine mesure, nous aider dans le combat que nous livrons quotidiennement contre ce fléau des temps modernes qui a nom le chômage .

Aussi, notre Gouvernement qui, faute de mieux , a obtenu cette importante innovation, mérite-t-il de chaleureuses félicitations .

La Convention dispose par ailleurs, que les ressortissants, de l'une des deux parties contractantes, désireux de se rendre sur le territoire de l'autre partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur Gouvernement, être en possession, outre le passeport en cours de validité, les certificats de vaccinations , la garantie de rapatriement, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils devront fréquenter ; et dans ce cas, les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes du pays d'accueil .

./..

./.

- 6 -

S'agissant des familles des nationaux , de l'une des deux parties contractantes, qui désirent rejoindre le Chef de famille établi sur le territoire de l'autre partie, elles doivent, pour être admises sur le territoire de cette partie, justifier, outre le passeport en cours de validité, les certificats de vaccinations exigés, la garantie de rapatriement, d'une attestation de logement visée par les autorités compétentes et d'un certificat de contrôle médical .

Enfin, à titre transitoire la Convention prévoit que les ressortissants de l'une des deux parties résidant dans le territoire de l'autre partie au 1er janvier 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la durée de validité ne saurait être inférieure à cinq ans; ce document cependant, devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention .

C'est, Monsieur le Président, mes chers collègues, sous le bénéfice de cette analyse du document peut-être trop longue, mais indispensable étant donné son importance, que votre Inter-commission vous recommande son adoption .

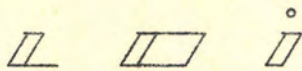
Serigne Babacar DIOP

18915

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75.29 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté , en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ,


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :


ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar , le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

18915

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75.29 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté , en sa séance du Vendredi 20 Décembre 1974 ,


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :


ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar , le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

C O N V E N T I O N

C O N V E N T I O N

E N T R E

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

E T

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RELATIVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES

;

3 ++

= 1

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

- Considérant les liens d'amitié existant entre les deux
pays,

Désireux de fixer les règles de circulation des personnes
entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du
respect mutuels,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Pour se rendre sur le territoire de la République du Sénégal les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat . Ils doivent également garantir leur rapatriement.

ARTICLE II

Pour se rendre sur le territoire de la République française les nationaux sénégalais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

ARTICLE III

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes ;
1°) - un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois.

2°) - un reçu de versement d'une consignation délivré pour les nationaux français, par la caisse des dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux sénégalais, par le Trésor du Sénégal.

Le taux unique de cette consignation est fixée à 75.000 francs CFA soit 1.500 francs français, et il peut être modifié par échange de

lettres en cas de variation sensible du prix des transports.

2°) - l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assurer lui même les frais.

ARTICLE IV

Le défaut de présentation de l'un des documents prévus aux articles premier, II et III ci-dessus entraîne le refus d'admission de la personne intéressée.

ARTICLE V

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

- 1°) - les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays,
- 2°) - les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles,
- 3°) - les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaire des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage.
- 4°) Les étudiants et les stagiaires désignés par leur gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteur d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales.
- 5°) - les marins dans les conditions définies à l'article XII ci-après.

.../...

ARTICLE VI

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux de d'exercer sur le territoire de l'autre partie une activité professionnelle, devront en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

(1) d'un certificat de contrôle médical délivré :

- en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire sénégalais devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires sénégalaises.

- en ce qui concerne l'entrée au Sénégal, par le Consul du Sénégal compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

(2) Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail du pays d'accueil. Les ministères du travail des Parties contractantes pourront se consulter directement.

ARTICLE VII

Pour tout séjour en territoire sénégalais devant ~~excéder trois mois~~ les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou la carte d'étranger délivrée par les autorités sénégalaises compétentes.

...../.....

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois les ressortissants sénégalais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

ARTICLE VIII

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront, sous réserve des dispositions prévues par le second alinéa de l'article II de la Convention d'établissement du 29 mars 1971, délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article VI (2) et porteront la mention "travailleur salarié". Ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

ARTICLE IX

Les ressortissants français désireux de s'établir au Sénégal et les ressortissants sénégalais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article VII, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

ARTICLE X

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur gouvernement, être en possession, en outre les documents prévus aux articles II et III de la présente convention,

.../...

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois les ressortissants sénégalais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

ARTICLE VIII

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront, sous réserve des dispositions prévues par le second alinéa de l'article II de la Convention d'établissement du 29 mars 1974, délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article VI (2) et porteront la mention "travailleur salarié". Ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

ARTICLE IX

Les ressortissants français désireux de s'établir au Sénégal et les ressortissants sénégalais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article VII, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

ARTICLE X

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur gouvernement, être en possession, en outre les documents prévus aux articles II et III de la présente convention,

.../...

d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE XI

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier, outre les documents prévus aux articles premier, II et III de la présente convention, d'une attestation de logement visée par les autorités compétentes et du certificat médical prévu à l'article VI (1) de la présente convention.

ARTICLE XII

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins sénégalais sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre au Sénégal s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation,
- soit d'un contrat d'engagement en bonne et due forme,
- soit encore d'une lettre garantissant leur débarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'une des deux parties contractantes.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage établie par l'autorité maritime compétente.

Les marins français débarquant au Sénégal et les marins français débarquant en France, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux pays pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement, aux frais du dernier employeur.

ARTICLE XIII

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie au 1er janvier 1971 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à cinq ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE XIV

La présente convention abroge et remplace la convention franco-sénégalaise du 21 janvier 1961 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 Mars 1974.

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République française,
le Ministre des Affaires étrangères

, Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,
le Ministre des Affaires étrangères

Michel JOBERT

Assane SECK

Paris, le 29 mars 197

Monsieur le Ministre,

A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la convention relative à la circulation des personnes signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au vœu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

A cet effet, un proche collaborateur du Consul Général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'immigration français (ONI). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

En outre la Direction de l'Office national d'immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières que pourrait éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6.

2 =

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Son Excellence
Monsieur Assane SECK
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires
étrangères de la République
française.

Paris, le 29 mars 197

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

"A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la convention relative à la circulation des personnes signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au voeu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

A cet effet, un proche collaborateur du Consul Général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'immigration français (ONI). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

En outre, la Direction de l'Office National d'Immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières que pourrait éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6".

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Assane SECK
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal

Son Excellence Monsieur Jean LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des
Affaires étrangères de la République française.